



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.10
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT
EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 15 de l'ordre du jour

DÉTECTION ET IDENTIFICATION D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision CP-9/11,

Notant les informations fournies par les Parties dans leurs quatrièmes rapports nationaux relatifs à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena, et prenant acte des conclusions de la quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole,

Notant les objectifs A.6 à A.8 du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les objectifs A.6 à A.8 et les activités de renforcement des capacités connexes du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole,

Reconnaissant l'importance de la question de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole de Cartagena, ainsi que sa pertinence et son applicabilité à d'autres domaines, notamment la biologie de synthèse ;

Reconnaissant également les difficultés rencontrées par les Parties en ce qui concerne la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment le manque de matériel de validation et de référence accessible et le manque de financement ;

Reconnaissant en outre la nécessité d'activités de renforcement des capacités concernant les nouvelles techniques de détection, ainsi qu'au regard de la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés ;

1. *Se félicite* de la publication de la Série technique sur la biosécurité 05 : *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la biosécurité* ;

2. *Reconnaît* l'importance du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés et encourage les Parties à continuer de coopérer pour mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires afin de faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et le renforcement des compétences dans ce domaine ;

3. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à soumettre des informations sur leur expérience en matière de détection d'organismes vivants modifiés nouvellement mis au point et non autorisés, et d'élaboration de supports de référence, ainsi que sur les collaborations en cours entre laboratoires nationaux et régionaux, et invite également les Parties, en particulier celles qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs laboratoires, y compris leurs activités spécifiques, en utilisant le format commun pour les laboratoires ;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa vingt-cinquième ou vingt-sixième réunion, les informations soumises par les Parties et les organisations compétentes au paragraphe 3 et de préparer une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à sa onzième réunion, concernant la nécessité de mettre à jour le manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Exhorte* les Parties et invite les organisations internationales à fournir des ressources financières, en particulier aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, aux laboratoires et à renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés ;

6. *Encourage* les Parties et les organisations internationales à financer le renforcement des capacités du personnel travaillant dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive de :

- a) Poursuivre les travaux demandés dans la décision CP-9/11 ;
 - b) Faire la synthèse des informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et remettre un rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa prochaine réunion ;
 - c) Continuer à renforcer les capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, notamment en organisant, en coopération avec les organisations compétentes, dans la limite des ressources financières disponibles, des activités régionales et infrarégionales de renforcement des capacités, telles que des formations en ligne et des ateliers en personne.
-